

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 28/12/92
N° DE DEPOT : 18902
R.C.S. LYON :
N° DE GESTION: 92 D 01235

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
FMDP (STE CIVILE)

PONTET (LD LE)
69360 SAINT SYMPHORIEN D OZON

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Deux pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

ACTES CONSTITUTIFS
Statuts ou contrat
Déclaration de conformité

L'ORIGINAL DELIVRE PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE COMPORTE UN LISERE ROUGE

Société Civile FMDP
au capital de 1.000 Francs
Siège social : Lieu Dit Le Pontet
69360 SAINT SYMPHORIEN D'OZON



0074E7

0074E7
Lyon 3e

170 82

231 82

ACTE CONSTITUTIF

LES SOUSSIGNES

- Monsieur Pascal MERLIN,
né le 24 septembre 1955 à LYON 3ème,
demeurant à SAINT SYMPHORIEN D'OZON (69360), 11 avenue des
Terreaux
- BALLY
- Madame Dominique DRUGEON, épouse commune en biens de Monsieur
Pascal Merlin,
née le 13 juin 1960 à SAINT SYMPHORIEN D'OZON,
demeurant à SAINT SYMPHORIEN D'OZON (69360), 11 avenue des
Terreaux,
 - La Société MERLIN TCM, SARL au capital de 50.000 Francs, dont le
siège social est à FEYZIN (69320), 18 rue A. Nobel - Z.I. du
Château de l'Isle, représentée par son gérant en exercice
Monsieur Pascal MERLIN.

*DM.
DM*

**ONT ETABLI, DE LA MANIERE SUIVANTE, LES STATUTS D'UNE SOCIETE
CIVILE QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER**

ENREGISTRÉ A LYON VENISSIEUX

17 DEC. 1992

le

cord. . . 290 . . . n° . . 2

Reçu:

Le Receveur Principal
G. BENEITO

Gereiro

Duplicata

*PM
DM*

FACE ANNULÉE
Article 876 au C.G.I.
(Arrêté du 20 Mars 1958)

Société Civile FMDP
au capital de 1.000 Francs
Siège social : Lieu Dit Le Pontet
69360 SAINT SYMPHORIEN D'OZON

RCS LYON D

S T A T U T S

- TITRE I -

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile, qui sera régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code Civil et par les règlements pris en application et par les présents statuts.

Les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement :

- la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement des immeubles bâtis ou non bâtis lui appartenant;
- l'achat, la prise à bail avec ou sans promesse de vente de tous autres immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que leur administration ou exploitation;
- et, généralement, toute opération financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe, dès lors qu'elles ne modifient en rien le caractère civil de la société;

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de : "Société Civile FMDP"

007455
Lyon 62
1992

PM
A.M.

FACE ANNULEE

Article 876 au C.G.I.
(Arrêté du 20 Mars 1958)

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, suivie immédiatement et lisiblement des mots Société Civile FMDP, ou de leurs initiales, de l'énoncé du capital social et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT SYMPHORIEN D'OZON (69360), Lieu Dit Le Pontet.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts et partout ailleurs, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à CINQUANTE (50) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

- TITRE II -

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - COMPTES COURANTS - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1. MONTANT ET NATURE DES APPORTS

Les soussignés déclarent faire apport à la présente société des sommes suivantes :

- Monsieur Pascal MERLIN,
une somme de cinq cents Francs,
ci.....500 Francs
- BALLY
- Madame Dominique DRUGEON,
une somme de quatre cents Francs,
ci.....400 Francs
- La Société MERLIN TCM,
une somme de cent Francs,
ci.....100 Francs

soit ensemble la somme de _____
mille Francs, ci.....1000 Francs

007756
Lyon 68
2501 600

PH
DM

PH
DM

FACE ANNULÉE

Article 876 au C.G.I.
(Arrêté du 20 Mars 1958)

laquelle somme a été intégralement versée ce jour dans la caisse sociale, en vue de la réalisation des opérations sociales, conformément aux stipulations statutaires, ainsi que les soussignés le reconnaissent.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1.000) Francs et divisé en DIX (10) parts sociales de CENT (100) Francs chacune, numérotées de 1 à 10, entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- à Monsieur Pascal MERLIN,
à concurrence de CINQ parts sociales,
numérotées de 1 à 5,
ci..... 5 parts
- BALLY
- à Madame Dominique ~~DRUGEON~~,
à concurrence de QUATRE parts sociales,
numérotées de 6 à 9,
ci..... 4 parts
- à la Société MERLIN TCM,
à concurrence de UNE part sociale,
ci..... 1 part

soit la totalité des parts composant le capital social, DIX parts sociales,
ci..... 10 parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées

qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, sur la proposition de la gérance et après décision extraordinaire des associés, soit par la création de parts nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital de toute réserve disponible et leur transformation en parts, soit par tout autre moyen.

En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel, à titre irréductible et réductible.

Le capital social peut aussi à toute époque, être réduit par décision extraordinaire des associés, pour quelque cause que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts, d'un montant équivalent ou moindre.

007757

Lyon 68

SIRET 43 00 00 00

SIRET 43 00 00 00

PM
DM

PM
DM

FACE ANNULEE

Article 876 au C.G.I.
(Arrêté du 20 Mars 1958)

ARTICLE 9 - COMPTE COURANT

Les membres de la société pourront avec l'agrément de la gérance, verser des sommes en compte-courant dont la durée, le taux d'intérêt et les conditions de remboursement seront fixés en accord avec la gérance.

Tout transfert sous quelque forme que ce soit de la propriété de tout ou partie de la participation d'un associé dans le capital social entraînera la prise en charge par l'acquéreur de la totalité, ou au prorata du nombre, le cas échéant, de parts cédées, du compte courant dont le cédant est titulaire dans la société à la date de signature des actes définitifs sauf décision contraire acceptée par les parties.

A cet effet, la cession de cette créance interviendra pour sa valeur nominale qui sera réglée comptant intégralement à la signature des cessions de parts. Cette cession sera notifiée à la société conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elles ouvrent droit à répartition des bénéfices et du boni de liquidation ou obligation à la contribution aux pertes dans les conditions précisées ci-après.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie de ces actes, certifiés conforme par la gérance, sera délivrée à tout associé qui en fera la demande, aux frais de la société.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION PARTS SOCIALES - NANTISSEMENT

1) Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit être acceptée par elle dans un acte notarié ou lui être signifiée par exploit d'huissier.

007755
008120
009100
010100
011100
012100
013100
014100
015100
016100
017100
018100
019100
020100
021100
022100
023100
024100
025100
026100
027100
028100
029100
030100
031100
032100
033100
034100
035100
036100
037100
038100
039100
040100
041100
042100
043100
044100
045100
046100
047100
048100
049100
050100
051100
052100
053100
054100
055100
056100
057100
058100
059100
060100
061100
062100
063100
064100
065100
066100
067100
068100
069100
070100
071100
072100
073100
074100
075100
076100
077100
078100
079100
080100
081100
082100
083100
084100
085100
086100
087100
088100
089100
090100
091100
092100
093100
094100
095100
096100
097100
098100
099100
100100

PH
PH

FACE ANGLE

Article 876 au C.G.I.
(Arrêté du 20 Mars 1958)

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

2) Limitations

Les parts sociales sont librement cessibles uniquement entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à d'autres personnes, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité en nombre étant déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

3) Procédure

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses co-associés, avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre de parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer, sous l'une des formes prévues à l'article 22 ci-après, sur le consentement à la cession. La décision des associés n'est pas motivée. Elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de transmission prévues au premier alinéa du présent paragraphe, le consentement des associés à la cession est réputé acquis.

Si, par contre, la collectivité des associés a refusé de consentir à la transmission des parts et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés seront tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, d'acquérir proportionnellement au nombre de parts leur appartenant déjà ou dans les proportions qu'ils fixeront pour chacun d'eux ou l'un d'eux, ou encore de faire acquérir par une ou plusieurs personnes désignées par eux, dans les proportions qu'ils fixeront, la totalité des parts en instance de mutation, à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

A la demande de la gérance, ce délai pourra être prolongé une seule fois par décision du président du tribunal de commerce, statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Le cédant peut, à tout moment de la procédure, renoncer à son projet.

007453
170. 62
2981 1982

PH
PH

FACE ANNULÉE
Article 876 au C.G.I.
(Arrêté du 20 Mars 1958)

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter lesdites parts sociales, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions ci-dessus prévues.

En cas de rachat des parts en vertu du droit de préemption accordé ci-dessus aux associés et à la société, le prix sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra être accordé à la société par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé. Dans ce cas, les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale.

Dans la même hypothèse de rachat des parts et en vue de faciliter la régularisation de la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'acte de cession authentique ou seing privé. Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par la gérance considérée comme mandataire du cédant, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant ; la notification de cette mutation lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier, au siège de la société, pour recevoir le prix de cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe n'est survenue, l'associé pourra réaliser la mutation initialement prévue, à la condition toutefois qu'il possède les parts sociales qui en sont l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint, un ascendant ou un descendant. Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, l'associé cédant restera propriétaire des parts objet du projet de cession.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise directe contre reçu délivré par le destinataire.

Les indications et dates de ces notifications, significations et demandes, figurant dans le procès-verbal d'une décision collective des associés, feront foi à l'encontre des associés et des tiers, si tous les intéressés sont présents ou représentés au procès-verbal de cette décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques, amiables ou judiciaires, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature par voie de partage.

007700
Lyon 68

PH
PH

FACE ANNULÉE

Article 876 au C.G.I.
(Arrêté du 20 Mars 1958)

Dans le cas de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication et dans la quinzaine au plus tard, l'adjudicataire retenu présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption des associés et de la société.

4) Nantissement

Si la société statuant dans les conditions d'agrément d'une cession de parts, a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078-1 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

5) Transmission par décès et dissolution de communauté

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sans qu'il y ait lieu à l'agrément des intéressés par les associés survivants.

- En cas de décès, lesdits héritiers, ayants-droit et conjoint doivent justifier à la société de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Tant qu'il n'aura pas été procédé, entre les héritiers, ayants-droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et, éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par un mandataire commun, ainsi qu'il est indiqué à l'article 14 des présents statuts.

- En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception à la société, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de communauté un extrait de cet acte mentionnant ces attributions.

007467
 00001538
 1yer 68

PM
 PM

FACE ANNULÉ

Article 876 au C.G.I.
(Arrêté du 20 Mars 1958)

6) Exercice du droit de revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens d'un associé

Toute revendication présentée par le conjoint commun en biens d'un associé, conformément à l'article 1832-2 du code civil, sera soumise à l'agrément des associés si le premier n'est pas déjà associé lui-même.

La gérance devra inviter la collectivité des associés à statuer, au plus tard dans le mois suivant la date à laquelle cette revendication lui aura été notifiée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'assemblée des associés statuera sur cette demande à la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts des parts sociales, le conjoint de l'auteur de la demande ne pouvant prendre part au vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision collective sera notifiée par les soins de la gérance à l'auteur de la demande, par acte extrajudiciaire. Elle n'aura pas à être motivée, l'assemblée générale pouvant, soit agréer en qualité de nouvel associé l'auteur de la revendication, soit prononcer le rejet de sa demande, sans obligation d'achat des titres concernés.

ARTICLE 12 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de la collectivité des associés, statuant en matière extraordinaire.

La demande de retrait doit être notifiée à la société et à chacun des co-associés trois mois au moins avant la date d'effet ci-dessus fixée.

Le retrait peut également être autorisé par décision de justice pour justes motifs.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la société.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des droits concernés, fixée à la date de la clôture du dernier exercice approuvé précédant la date d'effet du retrait, soit à l'amiable, soit à défaut d'accord amiable, par expert désigné et intervenant comme il est dit à l'article 1843-4 du Code Civil.

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif social, cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la société.

007463
100-68
AGENCE
100-68

PH
DM

FACE ANNULÉE

Article 876 au C.G.I.
(Arrêté du 20 Mars 1958)

La demande de retrait, pour pouvoir être exercée, doit être obligatoirement précédée d'une offre aux co-associés de leur céder les parts concernées par la demande, la société n'étant tenue de racheter que celles des parts dont les co-associés n'auraient pas proposé le rachat. Le prix est fixé directement à l'amiable entre la société et le retrayant, sauf, en cas de désaccord, à recourir à une expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les associés notifient leur proposition d'achat à la société dans les trois mois de la réception de la notification du retrait.

La gérance opère la répartition en proportion du nombre de parts dont chaque demandeur était titulaire lors de la notification du retrait à la société et dans la limite de la demande. Le surplus des parts non attribuées est racheté, s'il y a lieu, par la société, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

L'autorisation de retrait accordée à un associé oblige la société au rachat des parts dans les conditions ci-dessus stipulées et à l'octroi des pouvoirs nécessaires à la gérance pour opérer la réduction de capital et l'annulation des parts qui s'ensuivent.

ARTICLE 13 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété, d'une part, emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être associé.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés n'est tenu indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code Civil.

007763
 2801 001 1092
 1 yer. 62

PH
 DM

FACE A
Article 876 au C.G.I.
(Arrêté du 20 Mars 1958)

L'associé qui n'a apporté que son industrie, est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

ARTICLE 15 - FAILLITE PERSONNELLE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRES D'UN ASSOCIE

S'il y a faillite personnelle, liquidation judiciaire ou redressement judiciaire atteignant un associé et à moins que les autres ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

- TITRE III -

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - GERANCE - DESIGNATION - DEMISSION - REVOCATION

1) Nomination

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignées pour une durée déterminée ou non, par décision ordinaire des associés.

Le premier gérant sera désigné par une assemblée ultérieure à la signature des statuts. La durée de ses fonctions sera déterminée dans le procès-verbal qui le nomme à cette fonction de gérant.

2) Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée, en respectant un délai de préavis de trois mois.

La démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

La démission d'un gérant, s'il est associé, lui ouvre une faculté de retrait dans les conditions prévues à l'article 12-1 ci-dessus.

La démission d'un gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

3) Révocation

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective ordinaire.

PH
AM

134700
29 of 1
03/06/2008

FACE ANNULEE

Article 876 au C.G.I.
(Arrêté du 20 Mars 1958)

La révocation peut également intervenir par voie de justice, pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages-intérêts.

La révocation d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

4) Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, à supposer qu'il ne puisse lui-même convoquer l'assemblée, tout associé peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

5) Décès

Le décès d'un gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

6) Publicité

La nomination ou la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité nécessaire à la suite de la cessation de ses fonctions.

ARTICLE 17 - GERANCE - POUVOIRS

1) Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Sauf à respecter les dispositions prévues au § 2 du présent article, les gérants peuvent constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seings privés.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs.



007700
Lyon 6e
Société L. D. P.

PM
DM

Article 876 au C.G.I.
(Arrêté du 20 Mars 1956)

2) Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir les actes de gestion rendus nécessaires par l'intérêt social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision extraordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, contracter des emprunts pour le compte de la société, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux, faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de gestion de chaque gérant, toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée chaque année par l'assemblée des associés devra être notifiée par le gérant qui projette de l'accomplir à chacun de ses co-gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins à l'avance. Toute infraction sera considérée comme juste motif de révocation.

3) Les gérants consacrent aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

ARTICLE 18 - GERANCE - REMUNERATION

Le gérant pourra avoir droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement seront arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision de nature ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 19 - GERANCE - RESPONSABILITE

1) Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

2) Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

004700
Lyon 68

PH
PH

FACE ANNULÉE

Article 876 au C.G.I.
(Arrêté du 20 Mars 1958)

- TITRE IV -

INFORMATION DES ASSOCIES ET DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - DROIT DE COMMUNICATION ET QUESTIONS ECRITES

Une fois par an, tout associé a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux.

A tout moment, un associé peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit, dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES - NATURE - MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

1) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressement qu'elles revêtent une telle nature.

2) Sont de nature ordinaire, toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire notamment :

- Celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit de la gérance sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues.
- Celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

3) Les décisions de nature extraordinaire, sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par la loi ou les présents statuts, sont prises par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

4) Les décisions de nature ordinaire sont prises par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES - MODALITES

1) Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seings privés, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit enfin en assemblée.

2) Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.

Tout associé, après avoir vainement sollicité de la gérance la convocation d'une assemblée, peut convoquer directement l'assemblée des associés. Il arrête l'ordre du jour et le texte du projet de résolutions. Il en est de même après la cessation de fonctions du dernier gérant.



007700
01/09/2010 10:10:10
GUYARD LYON
1/01/10

PH
PH

FACE A

Article 676 au C.G.I.

(Arrêté du 20 Mars 1958)

3) Les convocations à une assemblée sont adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours francs avant le jour prévu pour la réunion. La lettre de convocation contient l'indication de l'ordre du jour ainsi que le texte du projet de résolutions.

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits à la main de l'associé "adoptée" ou "rejetée", étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

Pour être valablement retenue, la réponse de l'associé doit parvenir au siège de la société dans les trente jours à compter de la date d'envoi de la consultation.

4) L'assemblée est présidée par le gérant, s'il est lui-même associé, à défaut, par l'associé présent et acceptant, titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales. L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non, à défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé, ou par son conjoint, justifiant d'un pouvoir spécial.

Les co-propriétaires d'une part indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires, leurs conjoints ou les co-associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

5) Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est signé par le Gérant ou l'un d'eux.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par le gérant.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant ou un liquidateur.

6) Les procès-verbaux des décisions collectives ainsi que, le cas échéant, les procès-verbaux dressés par la gérance contenant reproduction des actes sous seings privés signés des associés ou des actes et procès-verbaux authentiques, sont établis sur un registre spécial.

7) Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

PH
PH

FACE ANNULEE
Article 876 au C.G.I.
(Arrêté du 20 Mars 1958)

- TITRE V -

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 DECEMBRE 1993.

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS

1) Documents comptables

Il est tenu par les soins de la gérance une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant la société. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte de résultat, ainsi que le bilan de la société.

2) Reddition annuelle de comptes

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comprendre un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

En outre tout associé peut, à tout moment, requérir la délivrance, à ses frais, d'une copie des statuts mis à jour et la copie du procès-verbal constatant toute décision collective.

ARTICLE 25 - AFFECTATION & REPARTITION DES BENEFICES

1) Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions.

2) Ces bénéfices, après prélèvement de toute somme que la collectivité des associés, par décision portant approbation des comptes, déciderait de porter à un compte de réserve ou de reporter à nouveau, sont distribués entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, à l'époque fixée par ladite décision.

3) Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant. Elles peuvent être, par décision des associés de nature ordinaire, soit reportées à nouveau, soit éteintes par imputation sur les bénéfices non répartis et les réserves, ou sur le capital, ou par des versements effectués par les associés dans la caisse sociale.



0077400

0300 LYON

1991 02

PH
DM

FACE ANNULÉE
Article 876 au C.G.I.
(Arrêté du 20 Mars 1958)

- TITRE VI -

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1) La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination est suivie de la mention "société en liquidation", suivie du nom du ou des liquidateurs.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

2) La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne désignent un ou plusieurs liquidateurs par décision collective ordinaire. Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit au § 3 ci-après. Si le mandat de liquidateur venait à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, par décision de justice, à la demande de tout intéressé.

3) Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère Public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

4) Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés, de nature ordinaire.

5) La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

6) Chaque liquidateur peut avoir droit à une rémunération qui sera fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision, de nature ordinaire, nécessaire.

7) Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de règlement jugées opportunes ; ils poursuivent les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peuvent, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Ils reçoivent tous règlements, donnent valable quittance, paient les dettes sociales, consentent tous arrangements, compromis, transactions et plus généralement, font tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

007479
1/01/60
Société en liquidation
Société LA DN

PH DM

FACE ANNULEE

Article 876 au C.G.I.
(Arrêté du 20 Mars 1958)

8) Après paiement des dettes de remboursement du capital social, le partage de l'actif net subsistant, ou boni, est effectué entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE

ACTES ACCOMPLIS AVANT IMMATRICULATION - PUBLICITE - FRAIS

ARTICLE 27 - PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés effectuée selon les prescriptions réglementaires.

ARTICLE 28 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes accomplis, sans solidarité.

La société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits qui sont alors réputés avoir été, dès l'origine, contractés par elle.

Monsieur Pascal MERLIN, l'un des fondateurs, déclare à ce sujet, qu'aucun autre acte que ceux visés à l'état des actes accomplis pour le compte de la société, n'a été réalisé à ce jour.

1) Les associés donnent en outre expressement mandat :

à Monsieur Pascal MERLIN, l'un des fondateurs, à l'effet :

- de signer tous actes et documents afférents à l'opération de crédit-bail, à conclure avec la Société Financière LOCABANQUE, concernant l'acquisition, pour un montant de 520.000 Francs HT, d'un terrain de 3.910 M², situé Lieu dit Le Pontet, SAINT SYMPHORIEN D'OZON sur lequel il est prévu d'édifier, pour un montant de 2.080.000 Francs HT, un bâtiment à usage d'atelier et de bureaux présentant 1.150 M², soit un financement par la Société de crédit-bail à hauteur de 2.600.000 HT; il est précisé que l'opération doit se dérouler sur 15 ans à compter de l'achèvement des travaux qui devra intervenir au plus tard le 15 juin 1993, et ce moyennant le paiement de loyers trimestriels, le locataire ayant la possibilité d'acquérir le bien à expiration de cette période pour une valeur résiduelle de un Franc;

PM DM.

007777
0000 LYON
1901 80

FACE ANNULÉE
Article 876 au C.G.I.
(Arrêté du 20 Mars 1958)

- de conclure , en application des engagements précédemment cités, un bail de sous-location avec la SARL MERLIN TCM;

- d'ouvrir au nom de la société en formation, un compte bancaire auprès de tous organismes bancaires ou financiers de son choix, et effectuer sur ce compte, toutes opérations rendues nécessaires par l'activité sociale et l'accomplissement des mandats qui viennent de lui être donnés, ou qui résulteront desdits mandats.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise par elle, des opérations commerciales effectuées en vertu des mandats donnés au présent article.

2) Tous pouvoirs sont, en outre, donnés à Monsieur Pascal MERLIN, ès-qualités, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements, et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 29 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés en frais généraux dès la première année et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 30 - INTUITU PERSONAE

Les présents statuts sont conclus intuitu personae. En conséquence, les modifications devront être notifiées à la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximal de quinze jours à compter de leur survenance, savoir, les modifications qui suivent :

- modification des organes de direction d'un co-associé personne morale,
- modification du contrôle d'un co-associé personne morale, au sens de l'article 351 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Fait en cinq originaux à SAINT SYMPHORIEN D'OZON,
Le

le 1/12/92

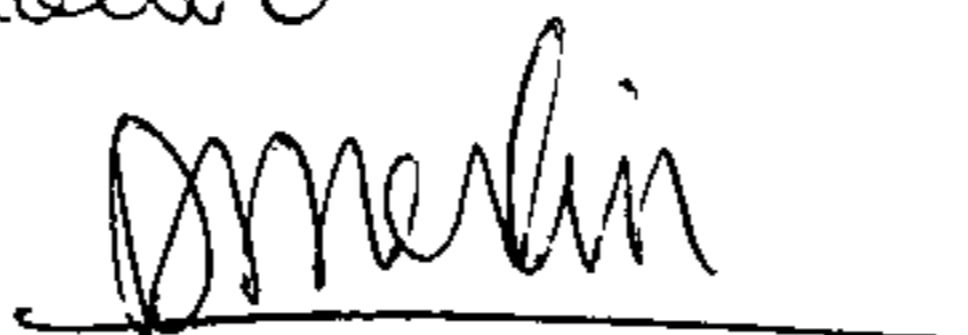
Lu et approuvé



Lu et approuvé



Lu et approuvé



PH
DM

004472

004472

FACE ANNULEE

Article 876 au C.G.I.
(Arrêté du 20 Mars 1958)

"SOCIETE CIVILE F.M.D.P."

société civile immobilière
au capital de 1.000 francs
siège social : Lieudit "Le Pontet"
69360 SAINT SYMPHORIEN D'OZON

-----00-----

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

EN DATE DU 30 NOVEMBRE 1992

L'an mil neuf cent quatre vingt douze,
Le trente novembre à dix sept heures.

Les membres de la société civile immobilière dénommée "F.M.D.P." au capital de 1.000 francs, divisé en DIX (10) parts de CENT (100) francs chacune, entièrement libérées, se sont réunis au siège social, à l'issue de la signature des statuts, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination de la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Pascal MERLIN, l'un des fondateurs.

Tous les associés sont présents ou représentés, savoir :

- Pascal MERLIN, CINQ parts ci	5 parts
- Madame Dominique BALLY, QUATRE parts ci	4 parts
- Société MERLIN TCM, UNE part ci représentée par Monsieur Pascal MERLIN	1 part
Total : DIX parts, ci	<hr/> 10 parts

L'assemblée réunissant la totalité des parts composant le capital de la société, les décisions peuvent donc être valablement prises.

RESOLUTION UNIQUE

L'Assemblée Générale nomme en qualité de gérant pour une durée illimitée :

- Monsieur Pascal MERLIN
demeurant 11, avenue des Terreaux à SAINT SYMPHORIEN D'OZON (69360)

Ses pouvoirs sont ceux qui ont été définis par l'article 17 des statuts sociaux.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

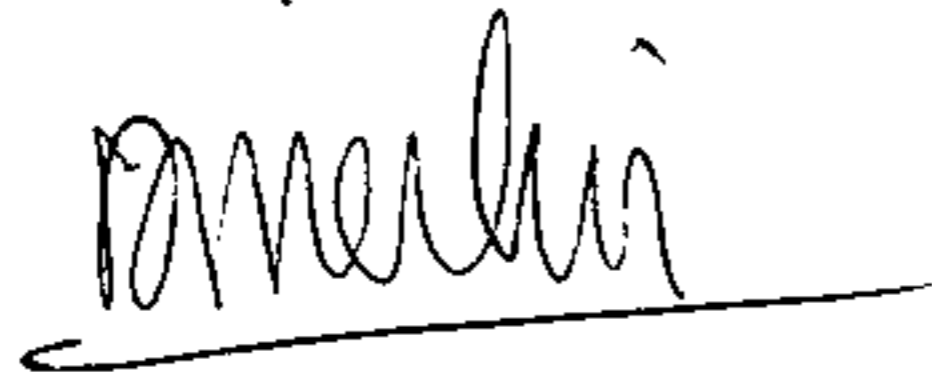
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal, signé par Monsieur Pascal MERLIN pour acceptation de ses fonctions de gérant et par les associés.

LA GERANCE
Pascal MERLIN



Dominique BALLY



Société MERLIN TCM
Représentée par
Pascal MERLIN

